

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret du 23 février 2010 portant modification des limites territoriales de communes et de cantons du département d'Indre-et-Loire

NOR : IOCA0929580D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2112-2 et suivants ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Tours en date du 29 mai 2007 et du 22 décembre 2008 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Rochecorbon en date du 26 mars 2007 et du 5 janvier 2009 ;

Vu l'avis émis par le conseil général d'Indre-et-Loire au cours de sa séance du 30 septembre 2009 ;

Vu les plans des lieux (*) ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral du 11 mars 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La partie de territoire de la commune de Tours (canton de Tours - Nord-Est, arrondissement de Tours, département d'Indre-et-Loire), d'une superficie de 8 ha 17 a 57 ca, figurant en teinte jaune sur le plan annexé au présent décret, est rattachée à la commune de Rochecorbon (canton de Vouvray, mêmes arrondissement et département).

Art. 2. – La partie de territoire de la commune de Rochecorbon, d'une superficie de 38 ha 60 a 51 ca, figurant en teinte verte sur le plan annexé au présent décret, est rattachée à la commune de Tours.

Art. 3. – Ces rattachements seront effectués sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Art. 4. – Les conseils municipaux des deux communes sont maintenus en fonction.

Art. 5. – Ces modifications n'entraînent aucun changement dans la population des communes.

Art. 6. – Les limites territoriales des cantons de Tours - Nord-Est et de Vouvray sont modifiées en conséquence de la délimitation résultant des articles 1^{er} et 2.

Art. 7. – Les modalités particulières de cette modification, notamment en matière financière et patrimoniale, seront fixées en tant que de besoin par arrêté du préfet.

Art. 8. – Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

BRICE HORTEFEUX

(*) Le plan des lieux pourra être consulté à la préfecture d'Indre-et-Loire.